

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 3 MARS 2022

Délibération 2022-04

OBJET : Renouvellement logement de fonction

Le 3 mars 2022 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres

du Conseil Syndical

Légal : 38

Désignés : 27

(dont 11 délégués avec voix
double soit un total de 38 voix)

Présents : 10

Visio : 0

Votants : 14

Procurations 6

Date de la convocation :

25 février 2022

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, , délégués de la Commission Syndicale ;

Christophe FONCK, Xavier WIIK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Bernard ALENDA, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Membres suppléants :

Guy LOPINTO, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Procurations :

Jean Pierre DERMIT donne procuration à Jean LEONETTI,

Christophe ULIVIERI et Françoise BRUNETEAUX donnent procuration à Guy LOPINTO,

Marc OCCELLI donne procuration à Bernard ALENDA,

Françoise THOMEL donne procuration à Anne Marie BOUSQUET,

Marion MUSSO donne procuration à Hassan EL JAZOULI.

Membres excusés :

Jean-Pierre DERMIT, Joseph CESARO, Caroline JOUSSEMET, Eric MELE, Marion MUSSO, Georges VAZIA, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Khéra BADAOU, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI délégués de la Commission Syndicale ;

Françoise THOMEL, déléguée de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission Syndicale ;

Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission Syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les conditions de quorum ont été baissées à 30 % des membres en exercice. Chaque délégué peut également détenir deux procurations.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20220303-2022-04-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception en préfecture : 04/03/2022

LE CONSEIL PREND ACTE de ces nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.
HASSAN EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment l'article 21 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2012-752 modifié en date du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement modifiant les conditions d'octroi des logements de fonction dans les immeubles appartenant à l'Etat qui permet de servir de plafond pour les logements attribués aux agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 20130529_DCS2013_27 du Conseil Syndical en date du 29 mai 2013 relative à la création du poste de Directeur Général des services d'Univalom et à l'attribution d'un logement de fonction au Directeur Général des Services en contrepartie des astreintes auxquelles le Directeur d'UNIVALOM est soumis compte tenu des nécessités de services ;

Vu la délibération n° 20131023_DCS2013_50 du Conseil Syndical en date du 23 octobre 2013 relative notamment à l'attribution d'un logement de fonction au Directeur Général des Services situé Domaine de Présforêt, 134 chemin de Saint Julien à Biot, au travers d'une convention d'occupation précaire ;

Vu le courrier en date du 26 janvier 2022, réceptionné le 1^{er} février 2022, du propriétaire du logement relatif à sa demande de congé pour reprise du logement au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.2124-65 du CG3P, « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » et que cette concession comporte la gratuité du logement nu (R.2124-67 du CG3P) ;

Considérant que le logement de fonction par nécessité absolue de service pour le Directeur Général des Services est justifié du fait de la surveillance des déchèteries implantées sur le territoire du Syndicat UNIVALOM ainsi qu'à l'Unité de valorisation Énergétique d'Antibes-Vallauris des déchets qui génère un risque sanitaire et environnemental ;

Considérant qu'en application du principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la jurisprudence administrative, les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations en nature qui excèderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ;

Il convient donc de délibérer pour fixer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 modifiée du 28 novembre 1990, la liste des emplois ouvrant droit aux concessions de logement par nécessité absolue de service ;

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **APPROUVE** le logement de fonction par nécessité absolue de service pour le Directeur Général des Services ;
- **APPROUVE** la gratuité du logement nu et les conditions ci avant exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour attribuer le logement de fonction par nécessité absolue au Directeur Général des Services et à procéder à toutes les formalités administratives qui en découlent par application du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI

